

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

TABLE DES MATIERES

1. **OBJET**
 2. **DOMAINE D'APPLICATION**
 3. **DEFINITIONS**
 4. **DOCUMENTS DE REFERENCE**
 5. **DESCRIPTION**
 - 5.1. 1^{ère} ÉTAPE : nationalité de l'étudiant
 - 5.2. 2^{ème} ÉTAPE : conditions d'accès
 - 5.3. 3^{ème} ÉTAPE : financement de l'inscription
 - 5.4. 4^{ème} ÉTAPE : poids du financement lié aux crédits
 - 5.5. 5^{ème} ÉTAPE : passé de l'étudiant
 - 5.6. 6^{ème} ÉTAPE : vérification fichier étudiants fraudeurs
 6. **ANNEXES**
-

1. **OBJET**

Le présent document définit les modalités de contrôle de l'accès aux études et du financement des étudiants inscrits dans les Etablissements d'enseignement supérieur (Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts).

Cette vérification se compose de 6 étapes définies dans la table des matières.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document d'ordre général s'applique à tous les étudiants présentés au financement par chaque établissement d'enseignement supérieur lors de chaque année académique.

3. **DEFINITIONS**

Néant

4. **DOCUMENTS DE REFERENCE**

Ce contrôle est effectué sur la base de :

- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur d'organisation académique des études ;
- Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, art. 32bis, al.2. Les étudiants qui ont obtenu le grade de docteur, sont répartis pour le financement en fonction du domaine auquel appartient le grade académique qui a permis leur accès au troisième cycle ;
- Vade-mecum du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- Vade-mecum du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

- Site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

5. DESCRIPTION

5.1. 1^{ère} ÉTAPE : contrôle de la nationalité de l'étudiant :

- Étudiant belge ;
- Étudiant européen ;
- Étudiant satisfaisant à au moins une des conditions d'assimilation visées à l'article 3 § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 précité.

CRITERES D'ASSIMILATION	<u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u>
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D (Carte de résident de longue durée)
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p>Rem :</p> <ul style="list-style-type: none">• Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.• Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.• Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage).• Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois.• Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C) ou du statut de résident de longue durée (Carte D).

En accord avec le Cabinet du Ministre Marcourt, sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B.

En outre, les détenteurs de carte F et F+ sont également considérés comme assimilés.

2. Statut des diplomates et apparentés. Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

3. Acte de tutelle et acte de mariage.

Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.

5.2. 2^{ème} ÉTAPE : contrôle des conditions d'accès :

- a. Premier cycle (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- b. Premier cycle – bachelier de spécialisation (article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- c. Deuxième cycle (article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- d. Deuxième cycle – AESS (Article 113 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- e. Deuxième cycle – master de spécialisation (article 112 du décret du 7 novembre 2013 précité)
- f. Troisième cycle (articles 115 et 116 du décret du 7 novembre 2013 précité)

5.3. 3^{ème} ÉTAPE : contrôle du financement de l'inscription (article 5 du décret du 11 avril 2014 précité + vade-mecum) :

FAQ – Article 5 du décret du 11 avril 2014

1. Comment comptabiliser les crédits acquis dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ?

L'Enseignement supérieur de promotion sociale a entrepris depuis quelques années la conversion des Unités de Formation en Unités d'Enseignement et a traduit en crédits les formations en correspondance avec le plein exercice.

Les titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale correspondant avec le plein exercice sont repris en annexe 1.

Quid des relevés de note du passé académique en promotion sociale qui n'ont pas été traduits en crédits ?

Selon le CRACOSE du 16/02/2017, seules sont comptabilisées les formations de promotion sociale correspondantes (annexe1).

Par ailleurs, pour l'application de l'article 5 3° a) du décret du 11 avril 2014 précité, seuls les programmes annuels des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale comprenant au minimum 30 crédits pourront être pris en considération.

2. Comment comptabiliser le passé académique « Bologne » (art 5 3°)

Pour les études universitaires :

A l'issue de l'année académique 2013-14, les jurys de la première année du premier cycle ont acté les crédits acquis par les étudiants. Les années académiques antérieures à 2013-2014 sont comptabilisées à 60 crédits/60 en cas de réussite et à 0 crédit/60 en cas d'échec.

Pour les autres années d'études, à l'issue de l'année académique 2014-2015, les jurys ont acté la totalité des crédits acquis par chaque étudiant au cours du cycle. Ce nombre constitue le numérateur de la fraction définie à l'article 5 3°. Le dénominateur s'obtient en multipliant le nombre d'inscriptions dans le cycle (maximum de trois) par 60 crédits.

Pour les études en HE et en ESA :

A l'issue de l'année académique 2014-2015, les jurys acteront l'acquisition des crédits pour l'ensemble des étudiants. Les années académiques antérieures à 2014-2015 sont comptabilisées à 60 crédits/60 en cas de réussite et à 0 crédit/60 en cas d'échec ».

Le décalage de l'application du décret du 11 avril 2014 pour les hautes écoles/écoles supérieures des arts et pour les universités peut poser des problèmes dans la comptabilisation des crédits acquis en 2013-2014 en HE pour les étudiants qui viennent s'inscrire à l'université et inversement.

Il s'agit d'une situation transitoire qui doit être examinée dans une perspective favorable aux étudiants.

Les réussites partielles prononcées avant 2014-2015 sont toutes comptabilisées pour 60/60 crédits.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

3. Article 5 3° b) « ou globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois dernières inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant »

La vérification des trois dernières inscriptions n'implique pas une analyse du passé académique en-deçà des 5 dernières années académiques.

Exemple :

2019-2020 : BAC en sciences psychologiques

2018-2019 : Emploi (0/0)

2017-2018 : Emploi (0/0)

2016-2017 : BAC en sciences psychologiques (40/60)

2015-2016 : BAC en sciences psychologiques (60/60)

2014-2015 : 1^{ère} année du premier cycle du BAC en sciences psychologiques (60/60)

Cet étudiant a acquis 40/60 crédits au cours des trois années académiques précédentes. Cependant, au cours des trois inscriptions précédentes il a acquis 160/180 crédits. **Il est, dès lors, finançable en 2019-2020.**

4. Comment comptabiliser les crédits acquis lors d'une double inscription dans le cadre du calcul visé à l'article 5 3° b) ?

Exemple :

2019-2020 : BAC Droit

2018-2019 : BAC Droit (0/60) (présenté au financement) + 1^{ère} année du premier cycle en BAC Information et communication (0/60)

2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit (60/60) (présenté au financement) + 1^{ère} année du premier cycle en BAC Information et communication (0/60)

2016-2017 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit (0/60)

2015-2016 : CESS

Dans ce cas de figure, il faut uniquement tenir compte des années d'études qui ont été présentées au financement. Ainsi, l'étudiant dont le parcours académique est repris ci-dessus **est finançable** car il a acquis 60 crédits sur 120 au cours des trois dernières années académiques. (On ne tient pas compte de l'année académique 16-17, car il s'agit de la première inscription au cycle).

Dès lors, on comptabilise les crédits acquis pour une seule inscription par année académique.

Par exception, selon l'article 113, § 2, al. 2, les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'inscrire **simultanément** aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), ces étudiants pourront être présentés au financement pour chacune de ces inscriptions. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

5. La « première inscription au cycle » visée à l'article 5 3°, vise-t-elle la première inscription au cycle au cours des trois années académiques précédentes ou la première inscription au cycle au sens strict ?

La deuxième solution doit être retenue :

Exemple 1 :

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit (20/60)
2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Sciences-politiques (60/60)
~~2016-2017 : 1^{ère} année du premier cycle en Sciences-politiques (0/60) (1^{ère} inscription au cycle)~~
2015-2016 : CESS

Cet étudiant est finançable (80/120) car on ne tient pas compte de l'année académique 2016- 2017.

Exemples 2 :

2019-2020 : Master 120 en Sciences-politiques

2018-2019 : Master 120 en Sciences-politiques (20/60)

2017-2018 : Master 120 en Sciences-politiques (60/60)

2016-2017 : Master 120 en Droit (0/60)

2015-2016 : Master 120 en Droit (10/60). (**Première inscription au deuxième cycle**)

2014-2015 : Bachelier en Droit (60/60). (Obtention du grade académique)

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit (20/60)

2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Sciences-politiques (60/60)

2016-2017 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Sciences-politiques (0/60)

2015-2016 : Emploi

2014-2015 : Emploi

2013-2014 : Emploi

2012-2013 : 1^{ère} BAC Droit Ajourné (**première inscription au cycle**)

Ces deux étudiants ne sont pas finançables au motif que l'année académique 2016-2017 est prise en compte dans le calcul des crédits acquis au cours des trois années académiques précédentes/trois inscriptions précédentes.

Remarque :

« La faculté de ne pas prendre en compte la première inscription à un cycle d'études ne s'applique qu'au calcul défini au point b paragraphe i. S'il en est fait usage, les crédits acquis au cours de cette année sont néanmoins pris en compte pour le calcul du minimum des 45 crédits défini au point b paragraphe ii. » (Vade-mecum « financement », article 5)

Exemple :

2019-2020 : BAC en Comptabilité

2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle BAC en Comptabilité (18/33)

2017-2018 : 1^{ère} année du premier cycle BAC en Comptabilité (27/60) (**1^{ère} inscription au cycle**)

2016-2017 : CESS

Cet étudiant est finançable en 2019-2020. En effet, il a acquis :

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

- au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de sa première inscription au cycle car elle lui est défavorable. (Il a acquis 18/33 crédits au motif qu'on ne tient pas compte de l'inscription en 2017-2018);
- et au moins 45 crédits. (Il a acquis 45 crédits. En effet, les crédits acquis en 2017-2018 entrent en ligne de compte pour ce calcul).

6. Article 5 alinéa 2 « ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique ». Efface-t-on toutes les inscriptions qui précèdent l'obtention d'un grade académique ou seulement les inscriptions menant au même grade académique ?

Les inscriptions menant au même grade académique doivent être effacées ainsi que toutes les inscriptions pour lesquelles le jury d'admission du grade académique a valorisé au moins 30 crédits (au sens académique).

Exemple 1 :

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle BAC Philosophie
2018-2019 : BAC Droit (35/60)
2017-2018 : BAC Droit (0/60)
2016-2017 : BAC Sciences-politiques (60/60) – Obtention du grade académique
2015-2016 : admission à la suite du programme du 1er cycle en BAC Sciences-politiques (60/60)
2014-2015 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Droit (60/60)

Les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences-politiques. En effet, le jury d'admission du premier cycle de Sciences Politiques a valorisé des crédits acquis en 2014-2015 au cours de la première année du premier cycle du Bachelier en Droit. Dès lors, en 2019-2020, **l'étudiant est finançable** sur la base de l'article 5 2^o au motif qu'il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes.

Exemple 2 :

2019-2020 : 1^{ère} année du premier cycle du BAC Sciences-chimiques
2018-2019 : 1^{ère} année du premier cycle du BAC Sciences-chimiques (25/60)
2017-2018 : BAC Sciences-politiques (60/60) – Obtention du grade académique
2016-2017 : BAC Sciences-politiques (60/60)
2015-2016 : 1^{ère} année du premier cycle du BAC Sciences-politiques (60/60)
2014-2015 : 1^{ère} année du premier cycle du BAC Sciences-chimiques (0/60)

Les années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ne sont pas comptabilisées car elles ont conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences-politiques. Par contre, l'année 2014-2015 est bien comptabilisée au motif que le jury d'admission de Sciences-politiques n'a pu valoriser aucun crédit. Cet étudiant a déjà été inscrit deux fois aux études menant au même grade académique au cours des 5 années académiques précédentes et n'a pas acquis la moitié des crédits du total de sa charge de ses

programmes annuels au cours des trois dernières années/trois dernières inscriptions. **Il n'est dès lors pas finançable en 2019-2020.**

Exemple 3 :

2019-2020 : BAC Droit

2018-2019 : BAC Droit (35/60)

2017-2018 : BAC Droit (0/60)

2016-2017 : BAC Sciences-politiques (60/60) – Obtention du grade académique

2015-2016 : BAC Sciences-politiques (60/60)

2014-2015 : 1^{ère} année du premier cycle en BAC Sciences-politiques (60/60)

En 2019-2020, il s'inscrit pour la troisième fois aux études menant au même grade académique (BAC Droit). L'article 5 2° ou 4° est donc inapplicable. Au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois dernières inscriptions (5 3°, b)), il a obtenu 35 crédits sur 120 au motif qu'on ne tient pas compte de l'année académique 2016-2017 qui a conduit à l'obtention du grade académique de Bachelier en Sciences-politiques. **Dès lors, en 2019-2020, cet étudiant n'est pas finançable.**

7. Comment comptabiliser les années académiques qui ont fait l'objet d'une réorientation ?

- En cas de réorientation (article 102, §3 du décret « paysage »), les crédits éventuellement acquis par l'étudiant au terme du premier quadrimestre sont pris en compte au numérateur et au dénominateur pour le calcul défini au 5, alinéa 1^{er}, 3°.

Exemples :

Un étudiant réussit 10 crédits sur 30 dans son cursus d'origine au Q1 ; il réussit 30 crédits sur 30 dans son cursus d'accueil au Q2 de cette même année académique. Il lui sera comptabilisé 40 crédits sur 40 (au lieu de 40/60). Cet avantage a pour but de ne pas décourager les étudiants qui se réorientent.

S'il n'a pas demandé d'allègement au Q2 : $10/10 + 30/60 = 40/70$.

- Quel est le cursus à prendre en considération pour l'application des articles 5 2° et 5 4° ?

On tient uniquement compte du cursus initial. Ainsi, l'étudiant qui :

- En 2017-2018, s'inscrit pour la première fois en Ingénieur de Gestion et se réoriente vers les Sciences économiques avant le 16 février ;

- En 2018-2019, s'inscrit en Sciences économiques

Est considéré comme ayant été inscrit :

- Pour 2017-2018, en Ingénieur de Gestion ;

- Pour 2018-2019 en Sciences économiques.

Il est donc finançable en 2019-2020 en Sciences économiques sur la base de article 5, alinéa 1er, 2°, étant entendu qu'il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes. Néanmoins, dans la suite de son parcours, s'il souhaitait encore se réorienter ultérieurement, l'étudiant ne pourra plus invoquer le bénéfice de l'article 5, alinéa 1er, 4°, avant l'année académique 2023-2024, dès lors qu'il s'est déjà inscrit en 2018-2019 à des études menant à un autre grade académique

- Cas particulier d'une réorientation après une inscription initiale au 1er bloc vétérinaire pour un étudiant non-résident ?

Un étudiant non-résident s'inscrit en 2018-2019 à la 1re année du premier cycle en sciences vétérinaires. Il est autorisé à se réorienter vers la 1re année du premier cycle Bac Sciences psychologiques avant le

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

15 février de la même année académique. En 2019-2020, s'il souhaite se « réinscrire » en 1^{ère} année du premier cycle vétérinaire :

- L'étudiant ne sera pas considéré comme un primo-inscrit (cela vaut également pour les résidents) ;
- L'étudiant ne devra pas représenter le test d'orientation du secteur de la santé (cela vaut également pour les résidents). C'est une compétence de l'ARES qui s'est prononcée à ce sujet : un étudiant qui aurait déjà passé le test une année précédente est dispensé de le repasser à nouveau. En effet, le Décret dit: "*Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.*" L'attestation de participation d'une quelconque année est donc suffisante.

8. Comment comptabiliser les années préparatoires « Bologne » suivies dans le cadre d'une admission au 2e cycle « Paysage » ? Ces années doivent-elles être assimilées à des inscriptions au 1er cycle ou au 2e cycle ?

Il s'agit d'une problématique liée à la situation transitoire. Ces problématiques doivent être traitées dans une perspective favorable aux étudiants. L'article 51§3 du décret Bologne dispose en outre que l'année préparatoire doit être considérée comme la dernière année du premier cycle. Dès lors, cette année doit être assimilée à une année d'études du premier cycle.

9. Sur le plan du financement, comment prendre en considération les programmes annuels des étudiants visés par les paragraphes 6 et 7 de l'article 100 du décret « paysage » articles 100, §2 3° et 4° ?

Les étudiants visés à l'article 100, § 6 et 7 du décret « paysage » disposent d'un programme annuel composé des crédits résiduels du 1^{er} cycle et des premiers crédits de 2^{ème} cycle. Cela soulève des questions sur le plan de l'application de l'article 5 3° du décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Pour rappel, les étudiants en fin de cycle visés à l'article 100, §6 (étudiants qui doivent encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle) sont inscrits au 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ième} cycle, ils sont réputés être inscrits dans le 2ème cycle.

Tandis que les étudiants en fin de cycle visés à l'article 100, §7 (étudiants qui doivent encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle) sont inscrits au 2^{ème} cycle. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, ils sont réputés être inscrits dans le 1er cycle.

L'article 5 3° dispose qu'un étudiant est finançable, en cas de réinscription à un cycle d'études, s'il y a acquis a) 75 % des crédits de **son programme annuel** lors de l'inscription précédente; b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes **ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant**, au moins la moitié des crédits du total de la charge de **ses programmes annuels** (...)

Compte tenu de ces dispositions, dans la comptabilisation des crédits acquis lors de l'inscription précédente (Article 5 3° a) ou lors des trois dernières années académiques (Article 5 3° b) des étudiants précités, doit-on tenir compte de l'ensemble du PAE (crédits du 1^{er} cycle et du 2^{ème} cycle) ou uniquement les crédits du 1^{er} ou du 2^{ème} cycle en fonction des situations ?

Les étudiants sont inscrits à un seul et unique PAE et ce dernier est insécable. Partant, pour l'application de l'article 5 3°, les étudiants visés à l'article 100, §6 ont un PAE du 1^{er} cycle (comprenant des crédits de 2^{ième} cycle). Les étudiants visés à l'article 100, §7 ont, quant à eux, un PAE du 2^{ème} cycle (comprenant les crédits résiduels du 1^{er} cycle).

Par ailleurs, une autre phrase de l'article 5 du décret « financement » pose également question pour le public susmentionné. « Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique ». L'application stricte de cette phrase aurait pour effet de ne pas tenir compte du programme de 2^{ème} cycle suivi durant l'année où l'étudiant visé par l'article 100 §7 obtient son grade académique de 1^{er} cycle. Ce qui serait insensé, le programme de deuxième cycle entamé par ces étudiants n'ayant de toute évidence pas mené à l'obtention du grade de 1^{er} cycle. Il est, dès lors, proposé de ne pas appliquer cette phrase dans cette situation.

Enfin, pour la présentation des étudiants au financement, il convient d'appliquer à chaque cycle les coefficients prévus par l'article 8 du décret financement. Toutefois, le financement ne pourra jamais être supérieur à 100%. Dès lors, les inscriptions des étudiantes visés par l'article 100, §6 qui ont un programme annuel composé, pour exemple, de 25 crédits du programme de Bachelier et 35 crédits du programme de Master devront être présentées à 50% au premier cycle et 50% au deuxième cycle.

5.4. 4ème ÉTAPE : contrôle du poids du financement de l'étudiant lié aux crédits :

(Art. 8 du décret du 11 avril 2014 précité) :

Principe général :

- Jusqu'à 15 crédits, l'étudiant est finançable à 0% ;
- Entre 16 et 30 crédits, l'étudiant est finançable à 50 % ;
- À partir de 31 crédits, l'étudiant est finançable à 100 %.

Cas particuliers :

- Les étudiants de la première année de premier cycle qui ont déjà acquis ou valorisé 30 crédits du cycle d'études au moins sont financés à 100%. *(Article 8 du décret du 11 avril 2014)*
- L'étudiant qui se réoriente selon la procédure prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans le calcul du financement, est pris en compte pour moitié au profit de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il était inscrit et pour moitié par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'accueille. *(Article 9 bis du décret du 11 avril 2014). Conformément au vade-mecum les réorientations au sein d'un même établissement sont également visées.*
- Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Dès lors, « en cas d'inscriptions multiples, seule la première inscription est financée sauf si elle ne peut être prise en compte conformément à l'article 8. (Programme annuel inférieur à 16 crédits).-*(Article 7 du décret du 11 avril 2014)*

5.5. 5-ème ÉTAPE : contrôle du passé de l'étudiant :

Le dossier de l'étudiant doit contenir les justificatifs relatifs aux 5 années académiques précédant son inscription et confirmant une des activités suivantes :

- Une attestation relative à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci + les relevés de notes correspondants. Ces documents doivent être des originaux ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique) par les établissements d'enseignement supérieur.
- Une attestation officielle justifiant une activité professionnelle (travail, chômage, ...);
- Une attestation officielle justifiant un état médical ;
- Une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger ;

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

- Une attestation officielle justifiant un congé parental ;
- Ou tout autre document **probant** qui justifie le passé de l'étudiant.

Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir de tels documents peut être présentée selon le formulaire joint en annexe. (cf. document repris sur le site <http://www.comdel.be/>)

En annexe : la liste des différents types d'activités non académiques à déclarer conformément au document « Procédure de contrôle du financement étudiant - Preuves d'activités non-académiques ».

Remarques générales :

1. Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. **Une omission peut être considérée comme une fraude.** (Article 6 du décret du 11 avril 2014 précité).
2. Si l'étudiant a été inscrit à des études d'enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.
3. Le dossier d'inscription de l'étudiant doit, le cas échéant, contenir la preuve qu'il a apuré ses dettes relatives aux droits d'inscription et envers le service social auprès de **l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (cf. article 105 de « Paysage ») de sa précédente inscription, sauf si cette dernière est antérieure à l'année académique 2014-2015.** (Article 102 du décret du 7 novembre 2013 précité).
4. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. (Article 5 du décret du 11 avril 2014 précité).

5.6. 6e ÉTAPE : vérification fichier étudiants fraudeurs :

Remarque : Conformément à l'article 96 §1^{er} 1^o du décret « paysage », les établissements d'enseignement supérieur (EES) doivent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion ou d'un refus d'inscription d'un EES pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

Les EES doivent, dès lors, vérifier que les étudiants ne sont pas repris dans la base de données visée au §1^{er} alinéa 3 de l'article 95/2 dudit décret.

ANNEXE : Liste actualisée des sections d'Enseignement supérieur de promotion sociale délivrant ou ayant délivré un titre correspondant (graduat et diplôme d'ingénieur industriel) ou un grade académique (bachelier et master).

Attention les dates indiquées en marge sont les dates des arrêtés de correspondance (les titres délivrés antérieurement à ces dates ne répondent pas aux critères minimums de correspondance).

=> Diplômes correspondants : Graduats + diplôme d'ingénieur industriel ;

=> Grades de niveau équivalent : des Bacheliers et masters.

Explications relatives au tableau (fournies par l'administration):

L'intitulé du diplôme est l'intitulé de la section.

Les sections approuvées depuis la précédente version de la liste (23-07-2018) figurent en bleu.

La section de gradué géomètre expert immobilier (dernière du tableau), dont l'intitulé répond à une réglementation particulière d'accès à la profession, mais a fait l'objet d'un avis favorable à l'équivalence avec l'enseignement supérieur de plein exercice (avis du C.A. de l'A.R.E.S. du 4 décembre 2018).

Certaines sections ont connu plusieurs versions successives (beaucoup d'entre elles, en fait) qui se remplacent et dont les intitulés varient parfois. Par exemple : BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION OPTION : ENTREPRISE – ADMINISTRATION, remplacée par : BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION OPTION : LANGUES ET GESTION, remplacée par : BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION.

Il est nécessaire de disposer de l'information complète. En effet, d'une part, les diplômes issus des versions les plus anciennes d'une section ne sont en principe plus délivrés à l'heure actuelle. Cela étant, ils ont pu, en application du principe de bonne fin des études de l'article 92 du décret du 16 avril 1991 être délivrés jusque parfois 5 ans après la date d'approbation de la nouvelle version de la section.

D'autre part, le mode d'organisation de l'E.P.S. et l'exigence (décrétale) qu'une section délivrant un diplôme de bachelier soit organisée en au moins trois années d'étude a pour effet que (sauf exceptions) les premiers diplômés dans la nouvelle version n'apparaissent que (au plus tôt) 3 ans après la date d'approbation.

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

INTITULE DE LA SECTION	Date d'approbation
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION	20-08-2018
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION	06-12-2016
BACHELIER ASSISTANT DE DIRECTION OPTION : LANGUES ET GESTION	13-05-2014
BACHELIER EN SECRETARIAT DE DIRECTION OPTION : ENTREPRISE - ADMINISTRATION	22-09-2006
BACHELIER ASSISTANT SOCIAL	10-10-2016
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	15-02-2019
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	22-09-2015
BACHELIER BIBLIOTHECAIRE-DOCUMENTALISTE	12-10-2005
BIBLIOTHÉCAIRE DOCUMENTALISTE GRADUÉ	22-12-2000
BACHELIER CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL	18-06-2009
BACHELIER DE TRANSITION EN SCIENCES INDUSTRIELLES	08-10-2013
BACHELIER EN AGRONOMIE – ORIENTATION : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	08-06-2018
BACHELIER EN AGRONOMIE - ORIENTATION TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	19-07-2016
BACHELIER EN AGRONOMIE - FINALITE : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	03-04-2014
BACHELIER EN AGRONOMIE - FINALITE : TECHNIQUES ET GESTION AGRICOLES	18-06-2009
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - ORIENTATION CREATION D'INTERIEURS	19-07-2016
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - OPTION CREATION D'INTERIEURS	16-09-2013
BACHELIER EN ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE - OPTION CREATION D'INTERIEURS	25-05-2010
BACHELIER EN ASSURANCES	20-08-2018
BACHELIER EN ASSURANCES	14-09-2006
BACHELIER EN AUTOMOBILE	20-08-2018
BACHELIER EN AUTOMOBILE	19-07-2016
BACHELIER EN AUTOMOBILE	11-07-2012
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOCHIMIE	20-08-2018
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOCHIMIE	19-07-2016
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : BIOCHIMIE	18-06-2009
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOTECHNOLOGIE	20-08-2018
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : BIOTECHNOLOGIE	19-07-2016
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : BIOTECHNOLOGIE	18-06-2009
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	20-08-2018
BACHELIER EN CHIMIE - FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	12-10-2005
BACHELIER EN CHIMIE - ORIENTATION : CHIMIE APPLIQUÉE	19-07-2016
BACHELIER EN CHIMIE FINALITÉ : CHIMIE APPLIQUÉE	28-05-2010
BACHELIER EN CHIMIE FINALITE : CHIMIE APPLIQUEE	25-05-2010
BACHELIER EN CHIMIE – FINALITÉ : CHIMIE APPLIQUÉE	12-10-2005
GRADUÉ EN CHIMIE INDUSTRIELLE	08-07-1999
BACHELIER EN CHIMIE-FINALITÉ: BIOCHIMIE	18-06-2009

BACHELIER EN CHIMIE-FINALITÉ : BIOTECHNOLOGIE	18-06-2009
BACHELIER EN COMMERCE EXTERIEUR	20-08-2018
BACHELIER EN COMMERCE EXTERIEUR	13-07-2009
BACHELIER EN COMPTABILITE	20-08-2018
BACHELIER EN COMPTABILITE	06-12-2016
BACHELIER EN COMPTABILITE	14-09-2006
BACHELIER EN CONSTRUCTION	16-09-2013
BACHELIER EN CONSTRUCTION	12-07-2007
BACHELIER EN COOPERATION INTERNATIONALE	20-08-2018
BACHELIER EN COOPERATION INTERNATIONALE	16-09-2013
BACHELIER EN DESSIN DES CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET METALLIQUES	20-08-2018
BACHELIER EN DESSIN DES CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET METALLIQUES	11-07-2012
BACHELIER EN DROIT	20-08-2018
BACHELIER EN DROIT	27-08-2008
BACHELIER EN E-BUSINESS	20-08-2018
BACHELIER EN E-BUSINESS	16-09-2013
BACHELIER EN EDUCATION SPECIALISEE EN ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-EDUCATIF	15-06-2007
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - orientation : CLIMATISATION ET TECHNIQUE DU FROID	19-07-2016
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : CLIMATISATION ET TECHNIQUE DU FROID	11-07-2012
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - ORIENTATION : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	19-07-2016
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	25-05-2010
BACHELIER EN ELECTROMECHANIQUE - FINALITE : ELECTROMECHANIQUE ET MAINTENANCE	12-10-2005
GRADUÉ EN ÉLECTROMÉCANIQUE	08-07-1999
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - ORIENTATION : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	19-07-2016
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - FINALITE : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	25-05-2010
BACHELIER EN ELECTRONIQUE - FINALITE : ELECTRONIQUE APPLIQUEE	12-10-2005
GRADUÉ EN ÉLECTRONIQUE	08-07-1999
BACHELIER EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	08-02-2010
BACHELIER EN MANAGEMENT DE LA LOGISTIQUE	14-03-2019
BACHELIER EN GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE D'ENTREPRISE	20-05-2010
BACHELIER EN IMMOBILIER	21-12-2012
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	20-08-2018
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	16-07-2013
BACHELIER EN INFORMATIQUE DE GESTION	14-09-2006
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : AUTOMATIQUE	19-07-2016
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : AUTOMATIQUE	18-06-2009
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	19-07-2016
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	18-06-2009

Procédure : Contrôle Étudiants – financement et accès aux études

Année académique 2019-2020

BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	19-07-2016
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	18-06-2009
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - ORIENTATION : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	19-07-2016
BACHELIER EN INFORMATIQUE ET SYSTEMES - FINALITE : TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	18-06-2009
BACHELIER EN MARKETING	16-07-2015
BACHELIER EN MARKETING	27-08-2008
BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE	15-04-2019
BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE	18-06-2009
BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITE	23-06-2011
BACHELIER EN PUBLICITE	20-08-2018
BACHELIER EN PUBLICITE	19-07-2016
BACHELIER EN PUBLICITE : OPTION AGENCEMENT DE L'ESPACE	18-06-2009
BACHELIER EN PUBLICITE : OPTION MEDIAS CONTEMPORAINS	18-06-2009
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	20-08-2018
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	07-06-2016
BACHELIER EN RELATIONS PUBLIQUES	27-08-2008
BACHELIER EN SCENOGRAPHIE	16-09-2013
BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	20-08-2018
BACHELIER EN SCIENCES ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	19-04-2013
BACHELIER : INFIRMIERS RESPONSABLES DES SOINS GENERAUX	07-06-2016
BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS	12-10-2005
BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS POUR LES TITULAIRES D'UN BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER	22-06-2006
INFIRMIER GRADUÉ	23-07-1997
INFIRMIER GRADUÉ POUR LES TITULAIRES D'UN BREVET D'INFIRMIER HOSPITALIER	23-07-1997
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	20-08-2018
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	16-09-2013
BACHELIER EN STYLISME DE MODE	12-01-2011
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - ORIENTATION : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	20-08-2018
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - ORIENTATION : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	19-07-2016
BACHELIER EN TECHNIQUES GRAPHIQUES - FINALITE : TECHNIQUES INFOGRAPHIQUES	12-07-2007
BACHELIER EN MANAGEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS	15-05-2017
BACHELIER EN TOURISME	19-07-2016
BACHELIER EN TOURISME OPTION : GESTION	27-08-2008
BACHELIER EN VENTE	20-08-2018
BACHELIER EN VENTE	16-09-2013
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : CHIMIE	19-07-2016
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : CHIMIE	12-10-2005
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN CHIMIE	09-06-1999

MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTROMÉCANIQUE	19-07-2016
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : ÉLECTROMÉCANIQUE	12-10-2005
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN ÉLECTROMÉCANIQUE	09-06-1999
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- ORIENTATION : ÉLECTRONIQUE	19-07-2016
MASTER EN SCIENCES DE L'INGÉNIEUR INDUSTRIEL- FINALITÉ : ÉLECTRONIQUE	12-10-2005
INGÉNIEUR INDUSTRIEL EN ÉLECTRICITÉ : OPTION ÉLECTRONIQUE	09-06-1999
MASTER EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	11-07-2012
GRADUE GEOMETRE-EXPERT IMMOBILIER	08-02-2019